



## Etat des délibérations du Conseil municipal

Séance du 30 janvier 2024 à 18 h 30

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier, le Conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur le Maire, Joseph AFRIBO, s'est réuni dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Rethel.

### **PRESENTS :**

Mmes, MM. AFRIBO Joseph-MASSON Sylvie-VANGIERDEGOM Michel-STEVIIGNON Pierrette-DEMENGOT Patrick-LÉCAILLE Brigitte-GRENIER Christophe-TRUCHASSOU Georgette-DAPREMONT Jean-Charles-THOMAS Marie José- LARANGE Michèle-RICHARD Francine-CHEVALLOT-BEROUX Thierry-POLLET Frédéric-DEVIE Rachel-DERIS Mathieu-AVERLY Renaud-VUARNESON Michel-Josiane BILLETTE- BRUNIN Laurence- BOCAHUT Laurie

### **ABSENTS OU EXCUSES :**

Mme LANGONNIER Joëlle (pouvoir à M. DAPREMONT)  
M. BALDO Pascal (pouvoir à Mme THOMAS)  
Mme PERARD Stéphanie (pouvoir à M. DEMENGOT)  
M. BINET Stéphane (pouvoir à M. VANGIERDEGOM)  
M. DUPONT Franck (pouvoir à Mme TRUCHASSOU)  
M. MERCIER Michel (pouvoir à M. CHEVALLOT BEROUX)  
M. DELAPLACE Matthieu (pouvoir à Mme DEVIE)  
Mme MERIEUX Karine (pouvoir à Mme BOCAHUT)

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme THOMAS

### **Délibération n° 1/2024 : Orientations budgétaires – Année 2024**

Le Conseil, par 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,  
PREND ACTE du débat institué sur les orientations budgétaires pour l'année 2024,

### **Délibération n° 2/2024 : Dénomination de la Maison pour tous**

Le Conseil, par 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,  
DECIDE de dénommer la Maison pour tous située dans le quartier de La Pertinguette : « L'Odysée »,

Pour publication, à Rethel le - 2 FEV. 2024

Le Maire  
Joseph AFRIBO



Ces délibérations sont consultables à l'Hôtel de Ville – Place de la République- 08300 RETHEL.

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS***

L'intéressé qui désire contester l'une des présentes décisions, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la date d'accomplissement de la dernière de ces deux formalités légales : 1) transmission au contrôle de légalité 2) publication. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.